

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 FEVRIER 2013

PRESENTS : LEMMENS M., **bourgmestre** ; POLLAIN D., de POTTER-WOLFS A., TILMAN C., DEHARENG H., **échevins** ;
EVRARD M., RAMELOT B., PIRE A., BRASSEL G., PIRON J., MOTTET G., HENRY A., COP E., BRANDT M ;
PIOTROWSKI B., **conseillers** ;
LECERF-ZUCCA B, **présidente du CPAS**
JAMAIGNE P., **secrétaire communal**.

OBJET : **Règlement-taxe sur les parcelles non bâties dans un lotissement non périmé - Exercices 2014 à 2019 / Adoption.**

LE CONSEIL COMMUNAL, Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 à 3, L3131-1 §1^{er} et L3132-1 §1^{er} ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, notamment l'article 160 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2013 ;

Vu la circulaire du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la décision du collège provincial du 6 décembre 2012 n'approuvant pas la délibération du conseil communal du 6 novembre 2012 établissant un règlement-taxe sur les parcelles non bâties dans un lotissement non périmé ;

Vu le projet de règlement-taxe sur les parcelles non bâties dans un lotissement non périmé tel que modifié en fonction des remarques émises par la tutelle ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

Par 9 « voix » pour et 7 abstentions (Mme J PIRON, MM B RAMELOT, G MOTTET, A HENRY, E COP, B PIOTROWSKI, M EVRARD) ;

ARRETE :

Article 1er

Il est établi, les exercices 2013 à 2019 une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

Article 2

La taxe est due :

- par le propriétaire lotisseur, à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir et jusqu'à ce que la parcelle non bâtie ait trouvé acquéreur ;
- par l'acquéreur, à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit l'acquisition, lorsque la parcelle est toujours non bâtie à cette date.

Article 3

Sont dispensés de la taxe :

1. les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier, durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment ;
2. les parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse ;
3. les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.

Article 4

La taxe est fixée à 2,50 euros par mètre courant ou par fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, sa longueur étant la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales de ses limites frontale sur l'axe de la voirie.

L'imposition minimale est fixée à 125 euros par parcelle à bâtir mentionnée comme telle dans le permis de lotir, et l'imposition maximale à 250 euros.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 9

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est calculé et appliqué suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 12

Le redevable de la présente imposition peut introduire, auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal, conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit sa publication par voie d'affichage.

Article 14

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon en vertu des articles L3131-1 §1^{er} et L3132-1 §1^{er} du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

LE SECRETAIRE COMMUNAL,
Pierre JAMAIGNE.

LE BOURGMESTRE,
Michel LEMMENS.